PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de mise en demeure
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
de la société Centrale Cass'Auto dont le siège social est situé
voie n°1 – ZI La Lézarde – 97232 Le Lamentin
pour le respect des prescriptions applicables au centre VHU agréé
exploité à la même adresse.

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. CAZELLES (Stanislas) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-0005-DEAL-SREC du 28 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et actualisation du classement ICPE pour les installations de la SARL Centrale Cass'Auto situées voie n°1 – ZI La Lézarde – 97232 Le Lamentin et notamment les points 1, 14 et 15 de son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire en date du 22 octobre 2020 à la société Centrale Cass'Auto sur le territoire de la commune du Lamentin à l'adresse suivante : voie n°1 – ZI La Lézarde – 97232 Le Lamentin et notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 juillet 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6, L.171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu La consultation de l'exploitant du 15 juillet 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite en date du 23 juin 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les non-conformités suivantes :

 - les moyens suffisants de lutte contre l'incendie ne sont pas opérationnels ;

- le dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées n'est pas mis en place ;

- à l'exception du programme de formation du personnel au risque d'incendie, les conditions de reprise de l'activité, mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 22 octobre 2020 susvisé, ne sont pas réunies ;

- d'après la synthèse de vérification de conformité VHU/broyeur réalisée par AB Certification le 26 février 2021, Centrale Casse Auto n'a pas les moyens techniques de récupérer les fluides frigorigènes contenus dans les circuits de climatisation des véhicules. L'exploitant n'a pas non plus l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement, qui concerne la gestion des fluides frigorigènes ;

- le rapport complet d'AB Certification n'a pas été transmis ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 susvisé et aux points 1, 14 et 15 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 susvisé ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- les dispositifs de lutte contre l'incendie, de rétention des eaux d'extinction, ainsi que les conditions de reprise de l'activité sont un préalable nécessaire pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

- les fluides frigorigènes contenus dans les circuits de climatisation des véhicules sont des gaz à très puissant effet de serre, qui doivent obligatoirement être collectés avant traitement du VHU afin de ne pas être relâchés dans l'atmosphère ;

4. La mise en demeure de la société Centrale Cass'Auto de respecter les prescriptions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 susvisé et les points 1, 14 et 15 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1er – Mise en demeure

La société Centrale Cass'Auto [SIRET n° 402 260 632 00029] exploitant un centre VHU agréé situé voie n°1 – Z.I. La Lézarde sur la commune du Lamentin, est mise en demeure, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions :

- de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 susvisé, en se dotant, des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ;

- de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 susvisé, en se dotant d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées dont les écoulements sont munis d'un dispositif d'obturation rapide ;

- de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 susvisé, en transmettant à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) les justificatifs nécessaires à la reprise de l'activité du centre VHU ;
- de l'alinéa relatif aux fluides frigorigènes au point 1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 susvisé, en mettant en place un dispositif de retrait, récupération et stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes en vue de leur traitement ;
- du point 14 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 susvisé, en disposant de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- du dernier alinéa du point 15 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 susvisé, en transmettant le rapport de vérification réalisé par AB Certification aux services préfectoraux (DEAL).

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Article 3 – Publicité et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune du Lamentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fort-de-France, le 13 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.